



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
sécurités et  
des services du  
cabinet**

**Arrêté n°AP 093\_20220201 abrogeant l'obligation du port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

**VU** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – monsieur Jacques WITKOWSKI ;

**VU** l'arrêté n°AP 093\_20220117 du 17 janvier 2022 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée dispose : *« lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions »* ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au II de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, *« dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »* ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux données sanitaires actuelles et à l'annonce par le Premier ministre, le jeudi 20 janvier 2022, d'un calendrier progressif de levée des mesures sanitaires, dont la fin de l'obligation du port du masque à compter du 2 février 2022 sur le territoire national, le port obligatoire du masque à l'extérieur n'apparaît plus nécessaire dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°AP 093\_20220117 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis pris le 17 janvier 2022 ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°AP 093\_20220117 du 17 janvier 2022 imposant le port du masque dans les zones urbaines de la Seine-Saint-Denis est abrogé à compter du 2 février 2022.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et, par délégation, la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr).

Fait à Bobigny, le 01 FEV. 2022

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI